

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

**Syndicat Intercommunal d'adduction en
Eau Potable de la région d'Oucques**

ENQUÊTE PUBLIQUE

- **demande d'autorisation environnementale unique
pour un prélèvement d'eau**
- **déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
du champ captant constitué par le forage d'AEP F2
« cénomanien » sur la commune d'Oucques et,
des périmètres de protection du champ captant**
- **autorisation pour le syndicat à utiliser l'eau prélevée à des fins
de consommation humaine**
- **enquête parcellaire sur la commune de Oucques La Nouvelle**

**Arrêté préfectoral N° 41-2021-02-09-004
du 09 février 2021**

**I - RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Enquête publique réalisée du mardi 2 mars au vendredi 2 avril 2021 inclus

**Bernard COQUELET
commissaire enquêteur**

PLAN DU RAPPORT

1 - GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

- Préambule,
Syndicat Intercommunal d'adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Oucques,
- Demande d'autorisation environnementale unique pour un prélèvement d'eau,
- Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du champ captant constitué par le forage d'AEP F2 « cénomanien » sur la commune d'Oucques et, des périmètres de protection du champ captant,
- Autorisation pour le syndicat à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
- enquête parcellaire sur la commune de Oucques La Nouvelle,

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- Organisation de l'enquête, Arrêté préfectoral N° 41-2021-02-09-004 du 09 février 2021,
- Désignation du commissaire enquêteur décision n°E21000003/45 de la Présidente du TA,
- Concertation préalable à la procédure d'enquête :
 - entretien avec l'autorité organisatrice DDT Service Eau et Biodiversité , le 4 février 2021 à 14h30,
 - RV avec le Président du SIAEP de la région de Oucques le 17 février à 11h,
 - Visite des lieux, plate-forme forage F2 et périmètres de protection du forage,
- Durée de l'enquête, mise à disposition du dossier, permanences du commissaire enquêteur,
- Information effective du public, publications, affichages,
- Clôture de l'enquête et des registres,
- Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête
- Relation comptable des observations du public

3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

- Procès verbal de synthèse,
- Mémoire en réponse du responsable du projet,
- Avis du commissaire enquêteur sur les réponses

4 - DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT

(délibération du Comité syndical SIAEP de OUCQUES du 10 février 2020, désignation du commissaire enquêteur, Arrêté préfectoral du 09 février 2021, publications dans la presse , Affichage sur les lieux et Mairie de OUCQUES LA NOUVELLE.

5 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(document séparé)

1 – GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région de OUCQUES regroupe les communes de :

- la commune déléguée de BEAUVILLIERS – commune de OUCQUES LA NOUVELLE,
- BOISSEAU,
- CONAN,
- LIGNIERES,
- la commune déléguée de OUCQUES – commune de OUCQUES LA NOUVELLE,
- RHODON,
- VILLENEUVE-FROUVILLE,
- VIEVY LE RAYE, avec ses communes associées d'ECOMAN et de LA BOSSE.

Les installations de prélèvement et de distribution sont gérées en régie par le syndicat. En décembre 2014, un contrat de type prestation de service a été passé avec VEOLIA-Eau, valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Le SIAEP de la région de Oucques dispose d'un unique forage d'alimentation en eau potable appelé « Le Buisson » situé sur la commune de OUCQUES, pour alimenter en eau potable les 1 523 abonnés correspondant à un nombre d'habitants total de 2 671.

La production d'eau prélevée (moyenne annuelle) est de l'ordre de 306 042 m³, le prélèvement respecte l'arrêté de DUP relatif à ce captage.

Dossier de demande d'autorisation de prélèvement au forage F2 « Cénomaniens »

Localisation et caractéristiques des ouvrages

Le résumé non technique précise que le forage F2 « Cénomaniens » est situé au Nord-Nord-Ouest de la commune déléguée de OUCQUES ; Il se trouve à proximité du forage du « Buisson ».

A noter qu'étant donné que le forage de F2 « Cénomaniens » n'est pas encore mis en service à ce jour, la production d'eau au niveau du syndicat provient exclusivement de l'exploitation du forage du « Buisson » captant la craie du Séno-Turonien sur la commune déléguée de OUCQUES.

A ce jour, pour l'alimentation en eau potable, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région de OUCQUES dispose d'un unique point de prélèvement correspondant au forage du « Buisson » rue du Château d'eau.

Les périmètres de protection de cet ouvrage ont été déclarés d'Utilité Publique le 23 décembre 2003 par arrêté préfectoral n°03-4841. Les débits maximums autorisés sont fixés à 100 M³/h et 2000 m³/J.

Le n°BSS001BUGJ correspond au classement minier du forage à la Banque de donnée du Sous-Sol gérée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Le forage, réalisé en 1948 atteint 55 m de profondeur . La coupe technique du forage du « Buisson » est présentée sur le dossier.

Lors de la dernière inspection caméra en 2015, les investigations menées sur le forage du « Buisson » ont permis de noter un encroustement des tubages par des pellicules de carbonates, une bonne tenue des tubages en places. Les crépines sont assez obstruées en dessous des 34 m par des concrétions carbonatées. Il est à noter que la coupe technique théorique est différente des observations à la caméra. En effet, les crépines 500 mm ne descendent pas jusqu'au fond de l'ouvrage mais jusqu'à 46,50 m. Les arrivées d'eau dans le forage sont en majorité concentrées entre 22 et 34 m et la qualité de l'eau dans l'ouvrage est homogène.

L'équipement de l'ouvrage (pompes, sondes et bougies) est en parfait état.

Le déclenchement du pompage est réalisé en fonction du niveau d'eau dans le château d'eau.

Le forage de F2 « Cénomaniens » route de Châteaudun, n'est actuellement pas exploité. A ce jour, aucun périmètre de protection n'a été mis en place pour cet ouvrage. La procédure est en cours.

Le nouveau forage F2 « Cénomaniens » a été créé pour palier à la mauvaise qualité de l'eau de son captage actuel du Buisson en exploitation. En effet, le syndicat disposait d'un seul forage AEP captant la nappe du Séno-Turonien, dont les eaux brutes sont caractérisées par une teneur importante de nitrates et de produits phytosanitaires. De plus, étant donné qu'il est prévu d'autoriser des volumes de prélèvement identiques à ceux du forage actuel du Buisson, le nouveau forage F2 « Cénomaniens » peut être considéré comme un forage de secours en cas d'arrêt d'exploitation du forage du Buisson n° BSS004AQN. Le forage F2 « Cénomaniens » a été réalisé du 8 octobre 2018 au 9 mai 2019 et il atteint une profondeur de 239 m. Il est équipé jusqu'à 238 m de profondeur.

La coupe technique du forage F2 « Cénomaniens » est présentée sur le dossier. Le forage capte uniquement la nappe du Cénomaniens, celle-ci étant isolée par la mise en place d'une cimentation à l'extrados du tube plein mis en place jusqu'à 187 m de profondeur en acier de 340 mm de diamètre correspondant à la base des marnes du Cénomaniens.

Le forage F2 « Cénomaniens » capte exclusivement la nappe du Cénomaniens entre 195 et 235 m de profondeur par l'intermédiaire de crépines. Les terrains sus-jacents aux sables du Cénomaniens sont isolés au niveau de ce captage par la mise en place d'un tube plein cimenté à l'extrados dont la base se situe à 187 m de profondeur.

Les sables cénomaniens sont recouverts par 62 m de formations argileuses (marnes à Ostracées et argiles sableuses), formations très peu perméables qui protègent la nappe des sables cénomaniens des infiltrations d'eaux superficielles rapides et nappes sus-jacentes. La nappe des sables cénomaniens est donc captive à Oucques.

De ce fait, il est possible d'en déduire que la nappe captée au forage F2 « Cénomaniens » a une faible vulnérabilité naturelle aux pollutions de surface produites dans l'environnement immédiat et rapproché du captage étant donné qu'elle est considérée comme captive.

Les analyses des eaux brutes du forage F2 « Cénomaniens » conformes à la réglementation en vigueur attestent de la faible vulnérabilité de la nappe des sables du Cénomaniens.

Contexte environnemental

Le forage F2 « Cénomaniens » se trouve à 675 m à l'extrémité Nord-Nord-Est du centre-bourg de la commune déléguée de Oucques et en limite d'une zone agricole qui se développe vers le Nord et l'Ouest du forage.

Il est situé sur la parcelle référencée AA29, qui correspond à une prairie appartenant à la commune de OUCQUES LA NOUVELLE à proximité d'une route communale passant au Nord de la parcelle. A ce jour, elle n'est ni clôturée ni fermée par un portail à clé. Sur cette parcelle se trouve exclusivement le forage F2 « cénomaniens » établi sur une plate-forme de travail en calcaire.

Au sein du futur périmètre de protection rapprochée du forage F2 « Cénomaniens » proposé, la partie Est de ce dernier est urbanisée. Elle correspond aux habitations le long de la rue de Châteaudun.

Les cours d'eau

Le forage F2 « Cénomaniens » se trouve topographiquement sur un point Haut, au niveau duquel les cours d'eau prennent source.

Le cours d'eau permanent le plus proche du forage F2 « Cénomaniens » est le Réveillon qui s'écoule à environ 1 Km au Sud. A noter la présence d'un ruisseau temporaire à environ 650 m en aval hydrogéologique du forage.

Sources de pollutions potentielles

Le bilan du recensement des sources de pollutions potentielles dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant est présenté ci-dessous :

- les voies de communication peuvent produire certaines pollutions,
- saisonnières avec l'emploi de produits sodés entre autres,
 - accidentelles, lors de travaux sur les axes routiers ou lors d'accidents,
 - chronique, pour les eaux de ruissellement.

Le périmètre de protection rapprochée est traversé par :

- à environ 150 m du forage F2 « Cénomaniens », la route départementale D924, orientée Nord-Nord-Ouest – Sud-Sud-Est en plein milieu du périmètre. Cette route est la plus empruntée dans le secteur. 3 374 véhicules par jour circulent sur cet axe routier, dont 11,8% de poids lourds.
- une route communale à moins de 250 m au Nord du forage orientée Est-Ouest fréquentée par la population locale avec un trafic plutôt faible.

La majorité du périmètre de protection rapprochée est constituée de champs cultivés.
Les tracteurs et autres engins agricoles nécessaires à l'exploitation ne sont pas entreposés dans le périmètre de protection rapprochée des forages.

Sources de pollutions accidentelles : assainissement, stockage de produits chimiques et d'hydrocarbures et transformateur électrique

Le périmètre de protection rapprochée du forage F2 « Cénomaniens » contient des parcelles bâties.
A l'initiative du syndicat, une procédure d'aides aux particuliers a été réalisée au sein du périmètre de protection rapprochée du forage « Buisson », qui est pratiquement similaire à celui proposé pour le forage F2 « Cénomaniens ». Cette dernière a permis de faciliter les mises aux normes des sources de pollution accidentelle chez les particuliers.

En conclusion, « 5 puits et 2 cuves aériennes à évacuer » sont considérées comme non conformes ».

Aucune station d'épuration n'est située dans les périmètres de protection du forage F2 « Cénomaniens ».

Exploitation agricole

Aucun siège d'exploitation dans le périmètre de protection rapprochée des forages n'est recensé.
La majorité de la surface de la zone entourant le forage F2 est occupée par des cultures de céréales.

Carrières

Aucune carrière en activité ou fermée n'est recensée au niveau du futur périmètre.

Stockage de déchets

Aucune déchèterie n'est recensée.

Activités artisanales et industrielles

Aucun siège d'entreprise n'est présent.

Ouvrages souterrains

Aucun autre forage ne capte les sables cénomaniens dans la zone d'alimentation du forage F2.

Incidence sur les forages existants

Le pompage au forage F2 n'a pas d'incidence sur les ouvrages souterrains recensés dans la zone d'étude et dans les futurs périmètres de protection.

Approche qualitative

La conception technique du forage F2 « Cénomaniens » permet de capter uniquement la nappe des sables du Cénomaniens. **A ce jour, la tête de ce captage n'est pas conforme aux normes en vigueur.** Le syndicat s'engage à réaliser les travaux nécessaires pour mettre aux normes ce dernier, afin d'éviter la pénétration dans l'ouvrage des eaux de ruissellement.

Le paramètre fer dans les eaux brutes du forage F2 sera particulièrement surveillé afin de suivre son évolution et vérifier que la concentration en fer ne dépasse pas la référence de qualité.

Incidence du prélèvement sur les zones réglementaires

Le forage F2 « Cénomaniens » est situé à environ :

- 200 m de la zone Natura 2000,
- à environ 4 km de la ZNIEFF type 2 nommée « Forêt de Marchenoir »,
- à environ 5,1 km de la ZNIEFF type 1 appelée « Pelouse du Champ noir ».

Seule la zone Natura 2000 est recensée dans le futur périmètre de protection rapprochée du forage F2 « Cénomaniens »

Aucune incidence du prélèvement sur les zones réglementaires n'est à noter.

Protection des captages et des équipements

L'aménagement de la tête du forage F2 « Cénomaniens » n'est pas conforme à ce jour à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant des prescriptions techniques relatives aux forages).

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La parcelle d'implantation forage F2 « Cénomaniens » est située en zone classée comme Zone Agricole notée A. Elle est donc compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de OUCQUES approuvé en 2005.

Compatibilité avec les documents de gestion de l'eau.

Le projet est en concordance avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne) et les SAGE du Loir et de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Compte-tenu de la forte teneur en nitrates des eaux brutes du forage du « Buisson » très proche de la limite de qualité, la mise en service du forage d'exploitation F2 « Cénomaniens » associée à l'exploitation du forage actuel du « Buisson » permet au syndicat :

- **d'avoir une solution de secours pour l'alimentation en eau potable de ses abonnés,**
 - **d'étudier un nouveau système d'exploitation correspondant à un mélange des eaux brutes des forages du « Buisson » captant la nappe du Séno-Turonien avec un taux de nitrates de 48mg/l proche de la limite de qualité fixée à 50mg/l et F2 « Cénomaniens » avec une concentration de fer total de 141 ug/l.**
- Le mélange effectué devra être conforme à la norme en vigueur.**

Liste des pièces du dossier

PARTIE 1 :

Dossier de demande d'autorisation environnementale unique
situé sur la commune de OUCQUES LA NOUVELLE
Commune déléguée de OUCQUES

Résumé non technique

Dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau du champ captant constitué par le forage d'alimentation en eau potable du forage F2 « Cénomaniens » - Rapport établi selon le code de l'Environnement (article R. 214-1 à R. 214-4)

PARTIE 2 :

Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
du forage F2 « Cénomaniens »
situé sur la commune de OUCQUES LA NOUVELLE
Commune déléguée de OUCQUES

Pièce 1 : Synthèse

Pièce 2 : Rapport établi selon le Code de la Santé Publique (L1321-2 à 1321-4) et le Code de l'Environnement (L214-1 à 214-6)

Pièce 3 : Liste des parcelles sur la commune de OUCQUES LA NOUVELLE – Commune déléguée de OUCQUES

Pièce 4 : Plan parcellaire sur la commune de OUCQUES LA NOUVELLE – Commune déléguée de OUCQUES

Pièce 5 : Plan du réseau AEP dur le territoire du SIAEP

La synthèse de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage F2 « Cénomaniens », situé sur la commune de OUCQUES LA NOUVELLE indique que le 20 février 2014, M. Bruno LECLERC a été désigné en tant qu'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (décision ARS n°2014-DT41-0018) pour la recherche d'un site aquifère et la création d'un nouveau forage avec la définition des périmètres de protection.

Le nouveau forage d'alimentation en eau potable, dénommé F2 « Cénomaniens », a été réalisé entre le 8 octobre 2018 et le 7 juin 2019 par l'entreprise BRULE. Les travaux ont été suivis par le bureau d'études UTILITIES PERFORMANCE.

Conformément à la réglementation en vigueur, et afin de protéger la ressource vis-à-vis d'éventuelles pollutions, le SIAEP de la région de OUCQUES a décidé d'engager la phase administrative de mise en place des Périmètres de Protection du forage F2 « Cénomaniens » situé sur la commune de OUCQUES LA NOUVELLE, (délibération du Comité syndical du 10 février 2020).

Les zones de protection ont été définies par l'hydrogéologue agréé dans un rapport daté du 28 novembre 2019 et sont soumises à enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique par le biais du présent dossier.

Le débit maximal de Déclaration d'Utilité Publique sollicité pour le forage F2 « Cénomaniens » est le suivant :

- 100 m³/h,**
- 2000 m³/jour,**
- 200 000 m³/an,**

Le volume annuel pourra atteindre exceptionnellement 300 000 m³/an en cas de secours complet de la collectivité (suite à un arrêt prolongé du forage du « Buisson » captant la nappe de la Craie).

La mise en place des Périmètres de Protection a pour vocation première de prévenir des pollutions accidentelles, tout en pouvant prévoir des mesures de gestion des pollutions diffuses sur un périmètre inadapté, car plus réduit que l'aire d'alimentation de la ressource.

Une vigilance sur l'ensemble du territoire du syndicat concourra à cette protection.

Les périmètres de protection

Ce projet, établi par la délégation départementale de Loir et cher de l'Agence Régionale de Santé, reprend pour tout ou partie les propositions de l'hydrogéologue agréé en les adaptant aux textes réglementaires en vigueur.

Au terme de l'enquête publique, le dossier de DUP sera présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'arrêté préfectoral précisera :

- le débit maximal d'exploitation du forage F2,
- les limites de la zone de protection (périmètres de protection).
- les prescriptions afférentes à respecter dans ces périmètres.

Tous les propriétaires concernés recevront l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Le Chesnay
Limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du forage F2 « Cénomannien » sur fond cadastral



2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique relative à la demande du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Oucques est régie au titre de la procédure Loi sur l'eau -autorisation environnementale unique pour un prélèvement d'eau, à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du champ captant constitué par le forage d'AEP F2 « Cénomaniens » sur la commune d'Oucques et des périmètres de protection du champ captant, à l'autorisation pour le syndicat à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine et à l'enquête parcellaire sur la commune de Oucques La Nouvelle.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête publique se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.

(les mesures citées sont compatibles avec les textes législatifs ou réglementaires régissant les enquêtes publiques).

◦ Organisation de l'enquête

En application de l'arrêté préfectoral N°41-2021-02-09-004 en date du 09 février 2021 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau et les périmètres de protection du champ captant constitué par le forage d'alimentation en eau potable F2 « Cénomaniens » sur le territoire de la commune de Oucques-la-Nouvelle relative à :

- la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux souterraines du champ captant,
- La Déclaration d'Utilité Publique d'instauration des périmètres de protection du champ captant,
- L'enquête parcellaire.
- Et à l'instauration des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable du forage F2 « Cénomaniens » sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle.

L'enquête publique unique est organisée du mardi 2 mars 2021 à 9h au vendredi 2 avril 2021 à 17h soit 32 jours consécutifs, le dossier d'enquête est déposé au secrétariat de la mairie d'Oucques-la-Nouvelle

◦ Désignation du commissaire enquêteur

Après un accord téléphonique, la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, vu la lettre enregistrée le 11/01/2021, par laquelle le préfet de Loir-et-Cher demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'OUCQUES, décide en date du 25/01/2021 sous le n° E21000003/45, vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021, de désigner :

- M. Bernard COQUELET, en qualité de commissaire enquêteur

pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus,

Ledit commissaire enquêteur ayant par ailleurs déclaré sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête au sens des dispositions de l'article L.123-45 du code de l'environnement.

◦ **Concertation préalable à la procédure d'enquête**

◦ **Entretien avec l'autorité organisatrice**

Après un entretien le jeudi 4 février 2021 à 14h, avec Madame Christine SANCHEZ Service Eau et Biodiversité et Monsieur Arnaud GODEFROY Technicien police de l'eau, Direction Départementale des Territoires, Préfecture de Loir-et-Cher, qui m'ont présenté le dossier préparé par la Sarl DUPUET Frank 37100 TOURS, concernant la demande au titre de la Loi sur l'eau.

Le registre d'enquête publique a été paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire a pu prendre connaissance du contenu de l'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE qui sera affiché à la mairie d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques et sur les lieux du forage, ainsi que des commandes d'annonces pour parutions sur les journaux « La nouvelle République » et « La Renaissance du Loir-et-Cher » .

J'ai pris rendez vous le mercredi 17 février 2021 à 11h. avec Monsieur LAUBERT Denis président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région de OUCQUES en souhaitant une visite des lieux pour visualiser les périmètres de protection autour du forage F2 « Cénomaniens » pour les captages d'alimentation en eau potable situés sur le territoire de la commune de OUCQUES-LA-NOUVELLE commune déléguée de OUCQUES (Loir-et-Cher).

Un rendez-vous a été fixé le mercredi 17 février 2021 à 11h, au siège du syndicat,

Mairie déléguée d'Oucques La Nouvelle
5 rue de la Salle
41290 OUCQUES LA NOUVELLE

Objet, visite des lieux. Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection forage F2 Cénomaniens sur la commune de Oucques-la-Nouvelle.

Conformément à la réglementation en vigueur, et afin de protéger la ressource vis-à-vis d'éventuelles pollutions, le SIAEP de la région de OUCQUES a décidé d'engager la phase administrative de mise en place des Périmètres de Protection du forage F2 « Cénomaniens » situé sur la commune de OUCQUES LA NOUVELLE, (délibération du Comité syndical du 10 février 2020).

Les zones de protection ont été définies par l'hydrogéologue agréée dans un rapport daté du 28 novembre 2019 et sont soumises à enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique par le biais du présent dossier.

◦ Consultation du dossier, permanences du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête a été déposé au secrétariat de la mairie d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucque : 5 rue de la salle où le public a pu le consulter pendant toute la durée de l'enquête, du 2 mars au 2 avril 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Le lundi et le mercredi : de 9h à 12h15 et de 14h à 18h
- Le mardi et le jeudi : de 9h à 12h15
- Le vendredi : de 9h à 12h15 et de 14h à 17h

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique à l'adresse :

[HTTP//www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques](http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques).

Le public a pu formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'Oucques-la Nouvelle, commune déléguée d'Oucques.

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de ville d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques au 9 grande Rue :

- Le mardi 02 mars 2021 de 9h à 12h,
- Le jeudi 18 mars 2021 de 9h à 12h,
- Le vendredi 02 avril 2021 de 14h à 17h

Pendant la durée de l'enquête, toute correspondance a pu être adressée à Bernard COQUELET commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Oucques – 5 rue de la Salle – 41290 Oucques-la-Nouvelle, ou à l'adresse électronique suivante : siaep.oucques@orange.fr Ces courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête.

Toute information concernant le dossier pouvant être obtenue auprès de « sarl DUPUET 56 rue de Suède 37100 TOURS – tél : 0247535363 – contact@sdfa.fr » :

Consignes de conservation des registres :

Les rapports, notamment avec les personnels des mairies, se sont déroulés dans un climat de parfaite collaboration.

Les consignes étant de noter le nombre de visiteurs et surveiller le registre et l'ensemble des pièces du dossier pour éviter toute disparition

D'effectuer régulièrement des photocopies du registre et des lettres afin de pouvoir reconstituer l'ensemble des observations en cas de perte.

Le commissaire enquêteur devant lister et numéroter les lettres, voir les courriels, comme prévu en fin du registre et les agraffer.

◦ Information effective du public

Publications dans la presse

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Oucques, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette parution est intervenue

- sur « La Nouvelle République » édition du 12/02/2021 et du 05/03/2021
- sur « La Renaissance du Loir et Cher » édition du 12/02/2021 et du 05/03/2021

soit, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Affichage

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Oucques, a procédé à l'affichage de l'avis sur le tableau d'affichage du syndicat sis à Oucques-la Nouvelle, commune déléguée d'Oucques ainsi que sur le site du forage F2 « Cénomaniens » quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Affiche visible depuis la voie publique.

◦ Clôture de l'enquête et du registre,

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le vendredi 02 avril 2021 à 17h00 le commissaire enquêteur s'est organisé pour récupérer le registre, afin d'établir le procès-verbal de synthèse des observations.

◦ Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête

Cette enquête n'a été marquée par aucun incident,

Notification du procès-verbal des observations du public au pétitionnaire

le vendredi 2 avril 2021 à 17 h,
en application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai communiqué l'ensemble des observations écrites ou orales, consignées dans le procès-verbal de synthèse, au Président du SIAEP de la région d'OUCQUES, en lui proposant de m' adresser sous un délai de quinze jours ses observations éventuelles en réponse.

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Procès-verbal de synthèse

(l'objet du procès-verbal de synthèse est de communiquer au porteur du projet, la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête).

Ainsi qu'il a été mentionné dans l'arrêté de monsieur le Préfet de Loir-et-Cher n° 41-2021-02-09-004 du 09 février 2021, à l'expiration du délai d'enquête, le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

◦ Expressions du public, relations comptables des observations

Le bilan de l'enquête publique fait apparaître un total de (6) observations :

◦ Sur le registre

- 1 -Madame DANTAN Laurence, signale une erreur sur l'orthographe de son nom (DANTAN) sur tous les documents et les propriétés ZC83 et ZC84 lui appartenant car son mari est décédé.
- 2 – Monsieur POTIN Michel, a pris connaissance du dossier, il note que les contraintes resteront les mêmes.
- 3 – Monsieur HALLE André, j'ai pris connaissance de l'enquête – RAS .
- 4 – Monsieur et Madame DUMAZINEL Nicole et Patrick, avons pris connaissance de l'enquête, par contre, nous aimerions être informés si le prix de l'eau va augmenter avant de le constater s/facture.
- 5 – Monsieur BEAUGENDRE Bernard, j'ai pris connaissance du dossier d'enquête.
- 6 – Monsieur BOUSSION Jean-Claude 2 rue du Buisson – 41291 – Oucques-La-Nouvelle, Erreur d'identité de mon épouse, Nom de jeune fille : MARAIS Colette, Danielle, née le 9/7/1949 à Châlles (72).

Mémoire en réponse du responsable du projet

Par courrier daté du 07 /04/2021, le commissaire enquêteur a pu prendre connaissance, dans le délai imparti de quinze jours, du mémoire en réponse aux observations issues de l'enquête publique reprises par le procès-verbal de synthèse des observations concernant les observations du public.

Le mémoire en réponse est annexé au rapport d'enquête. Cette pièce annexée fait partie du présent rapport.

Avis du commissaire enquêteur sur les réponses du porteur du projet

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du Président du SIAEP de la région d'OUCQUES au procès-verbal des observations du public émises lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2021 ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale unique pour un prélèvement d'eau.

la réponse reprend point par point la nature des observations du public et la réponse du Président du SIAEP de la région d'OUCQUES chargée de mettre en œuvre le projet de distribution d'eau potable destinée à des fins de consommation humaine et sur l'enquête parcellaire.
Projet qui doit permettre d'améliorer la qualité de l'eau.

Ainsi, le commissaire enquêteur estime, que :

le mémoire en réponse aux observations est pertinent.

Le dossier portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation environnementale unique pour un prélèvement d'eau,*
- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du champ captant constitué par le forage d'AEP F2 « cénomanien » sur la commune d'Oucques et, des périmètres de protection du champ captant,*
- l'autorisation pour le syndicat à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,*
- l'enquête parcellaire sur la commune de Oucques La Nouvelle,*

a été préparée par une équipe dont la Sarl DUPUET Frank Associés bureau d'études et de conseil en environnement et développement durable.

Enfin, il faut souligner le travail technique remarquable de tous les intervenants et administratifs associés à une volonté d'information et de transparence.

BLOIS , le 15 avril 2021
Bernard COQUELET
Commissaire enquêteur

